

Arrêt

n° 61 860 du 20 mai 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. TENDAYI wa KALOMBO loco Me S. M. MANESSE, avocats, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion chrétienne et d'origine ethnique Bamiléké.

En janvier 2006, lors de la vente de votre maison par votre père, vous vous installez chez (L-L), une voisine de votre quartier vivant avec (B), son petit frère élève à l'internat.

En mai 2006, (L) vous déclare son amour. Comme vous-même éprouvez des sentiments à son égard, vous entamez une relation sentimentale.

En décembre 2009, (B) arrive un jour avant la date prévue de ses congés scolaires et vous surprend au lit avec votre compagne. Surpris, il sort de la maison en criant et ameute les voisins par ses cris. Vous vous enfermez alors que la population en colère tente d'entrer chez vous en défonçant la porte. La police arrive et vous emmène toutes les deux dans des voitures séparées. Alors que (L) est emmenée au Commissariat de Deïdo, vous êtes conduite au commissariat du 7ème arrondissement où vous êtes interrogée et mise en cellule.

Votre mère réussit à vous faire évader après neuf jours de détention. Vous vous cachez chez une amie à elle le temps d'organiser votre fuite du pays.

Vous prenez l'avion au départ de l'aéroport de Douala le 4 janvier 2010 en compagnie d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous introduisez une demande d'asile le 7 du même mois.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris par votre mère que (L) est toujours en détention à la prison de New Bell, dans l'attente de son procès.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, les événements que vous décrivez comme à l'origine de votre fuite du pays d'une part et vos propos concernant votre relation et votre orientation sexuelle d'autre part comportent plusieurs éléments qui empêchent d'établir leur réalité.

Premièrement, votre description des faits survenus en décembre 2009 contient des invraisemblances mettant à mal la crédibilité de la crainte que vous alléguiez.

Ainsi, vous exposez que le petit frère de votre compagne est revenu au domicile familial un jour avant la date prévue. Relevons en premier lieu qu'il apparaît peu probable que vous ne l'ayez pas entendu, surtout si il a utilisé les toilettes jouxtant la chambre que vous occupiez. Ensuite, la réaction de (B) puis celle de votre voisinage apparaissent dépasser l'entendement. En effet, outre l'étonnante réaction d'alerter les voisins sur une affaire familiale plutôt embarrassante d'un point de vue camerounais, il apparaît surprenant que l'ensemble de la population de votre entourage ait immédiatement cru les allégations du jeune homme et ait décidé sur-le-champ de vous bastonner. Il en est de même pour les autorités camerounaises, qui semblent avoir pris au sérieux la clameur populaire et vous avoir considérée comme homosexuelle alors que vous vous en êtes toujours défendue devant elles. La conviction des autorités de votre homosexualité apparaît ainsi peu vraisemblable puisqu'il ressort de vos déclarations que (B), l'unique témoin de vos ébats, n'a pas été entendu par la police (p.11). Vous précisez qu'ils ont trouvé des preuves de votre relation en des papiers hygiéniques (p.11). Ces pièces ne peuvent cependant pas sérieusement confirmer votre relation avec (L). Il apparaît par conséquent que vous auriez été arrêtée et détenue sur une simple rumeur qui n'a à aucun moment été confirmée par un témoin ou des éléments probants. L'acharnement des autorités à vous croire homosexuelle apparaît par conséquent peu vraisemblable. Soulignons par ailleurs que vous ignorez l'identité de l'inspecteur qui vous a interrogée, alors que vous soutenez l'avoir rencontré à de nombreuses reprises. Pour le surplus, relevons que vos déclarations concernant votre détention sont restées vagues, notamment concernant deux de vos trois codétenues, puisque vous ignorez les faits pour lesquels elles ont été arrêtées, leur âge ou l'endroit où elles habitent.

Relevons par ailleurs votre absence totale de démarche afin de vous constituer une défense légale. En effet, vous n'avez à aucun moment tenté de contacter un avocat ou une association de défense des droits des homosexuels, alors que vous déclarez cependant connaître l'existence de l'association ADEFHO et l'action de l'avocate Alice NKOM en faveur des droits des homosexuels. Vous n'avez pas plus demandé à votre mère d'entamer des démarches en ce sens. Interpellée sur ce point lors de votre audition, vous avez évoqué le climat particulièrement violent à l'égard des homosexuels, ce qui tend justement à confirmer votre conscience du danger que vous encouriez.

La facilité avec laquelle vous déclarez avoir pu vous évader jette un autre doute sur la vraisemblance de vos ennuis. Ainsi, vous déclarez qu'un policier vous a informée la veille que vous devriez faire la corvée des toilettes le lendemain et que vous pourriez en profiter pour sortir. Vous affirmez avoir pu sortir du commissariat juste en feignant aller aux toilettes, sans rencontrer ni surveillance ou obstacle et que

voire mère vous attendait simplement à la sortie du commissariat avant de vous emmener. Une telle absence de dispositif de contrôle ou de sécurité apparaît invraisemblable. Relevons enfin que bien que vous mentionnez des visites fréquentes chez votre mère des autorités camerounaises à votre recherche ainsi que trois convocations, vous ne pouvez préciser si un inspecteur en particulier est chargé de votre affaire.

L'ensemble de ces éléments empêche de conclure à la réalité des événements que vous décrivez et, partant, à la crainte que vous alléguiez.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à votre relation et à l'homosexualité au Cameroun tendent à démentir la réalité de votre expérience.

Vos propos concernant (L) comportent plusieurs lacunes qui jettent le doute sur la réalité de votre relation, pourtant la première et unique que vous ayez eue avec une femme. Vous ignorez les origines exactes de ses parents, vous contentant de dire qu'ils sont « Dschang » sans pouvoir situer leur village d'origine. Vous ignorez le nom de son père et vos déclarations relatives à la date de son décès comportent une invraisemblance chronologique en ce que vous déclarez en p. 18 qu'il est mort lorsqu'elle avait six ans, ce qui est incompatible avec l'année de naissance de son frère, pourtant issu du même père, que vous situez en 1995 puis en 1990 (p.18). Vous ne pouvez donner aucune indication sur sa composition familiale, ignorant si elle avait des oncles ou des cousins (p.20).

Invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plus de quatre ans avec (L), vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de décrire ses hobbies, vous avez déclaré qu'elle aimait courir, aller au cinéma et écouter de la musique. Invitée à préciser les films ou les acteurs qu'elle préfère, vous n'avez pu que citer Brad Pitt et un film dans lequel il a joué, sans plus approfondir. Concernant la musique, à l'exception de Céline Dion, vous n'avez pu citer ses chanteurs ou groupes préférés ou les titres qu'elle aimait particulièrement. Le caractère inconsistant de vos propos ne reflète pas vos affirmations selon lesquelles ses journées étaient essentiellement occupées par le travail, le cinéma, la musique et le sport (p.18). Alors que vous déclarez qu'elle n'était pas propriétaire de son logement, vous êtes revenue sur vos déclarations lorsqu'il vous a été demandé le prix du loyer, en affirmant que c'était ses parents qui étaient propriétaires (p.19). Ces derniers étant morts depuis de nombreuses années, il est peu probable qu'elle ne fut pas propriétaire.

Vous ignorez si elle a connu une autre femme avant vous (p.15) ni ne pouvez citer le nom d'un de ses amis (p.21). Interrogée sur ses études, vous déclarez avoir oublié l'établissement scolaire où elle a étudié. Concernant son emploi, vous semblez ignorer la fonction exacte qu'elle occupe à la banque, vous contenant de déclarer qu'elle y est comptable. Vous ne pouvez citer les noms de ses collègues ni de ses chefs (p.17). Vos propos apparaissent également confus en ce qui concerne la date à laquelle elle a terminé ses études et celle où elle a trouvé du travail, puisque vous déclarez en p. 16 de votre audition qu'elle travaillait à la banque depuis deux ans en 2009, puis affirmez que cela faisait deux ans qu'elle travaillait avant votre rencontre en 2006. Outre le caractère singulier de ce terme en parlant de quelqu'un que vous avez toujours connu, cette confusion renforce le doute déjà évoqué sur votre relation.

Ces éléments sont essentiels en ce que vous déclarez avoir connu (L) « depuis toujours », vivre chez elle depuis janvier 2006 et entretenir une relation sentimentale avec elle depuis mai 2006.

Vos déclarations concernant la situation des homosexuels au Cameroun sont également à ce point inconsistantes qu'elles ne peuvent refléter un intérêt pour cette thématique. Ainsi, alors que vous déclarez avoir eu des conversations avec (L) sur vos espoirs de voir un jour les unions homosexuelles dépénalisées et mentionner à ce propos l'association ADEFHO, il ressort de vos déclarations que vous ignorez la teneur du combat de cette association ou les arguments sur lesquels elle se base (p.20). Interrogée sur des affaires concernant des homosexuels au Cameroun, vous avez fait référence à une histoire défendue par Sébastien Madengue de l'ADEFHO qui vous a été rapportée par votre compagne, mais sans pouvoir donner la moindre précision. Vous n'avez cité aucun autre exemple montrant la réalité de votre intérêt pour des faits concernant des homosexuels.

Invitée à vous exprimer sur la position de l'église concernant l'homosexualité, vous avez avancé son interdiction, mais sans pouvoir développer davantage (p.22). Vous déclarez enfin ne connaître aucun ami homosexuel, justifiant votre absence de relation par la prudence.

Au vu de ces derniers paragraphes, votre relation avec une autre femme et votre intérêt pour la thématique homosexuelle peuvent être largement mis en doute.

Troisièmement, les documents que vous déposez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. *Votre acte de naissance, qui ne contient aucune photo ou empreinte digitale permettant de vous rattacher avec certitude à ce document, constitue tout au plus un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans les précédents paragraphes. L'attestation délivrée par l'association Tels Quels, si elle confirme votre présence aux activités organisées, ne peut cependant constituer une preuve de votre orientation sexuelle. Il en est de même pour les photos vous représentant à la Gay Pride. L'attestation psychologique indique que vous souffrez d'un stress post-traumatique mais ne donne aucune indication sur les causes de votre état. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas, au vu des éléments relevés ci avant qui, pris dans leur ensemble, empêchent d'accorder du crédit à votre récit.*

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « *de l'article 1 alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31.01.1967 relatif au statut de réfugiés ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après la loi 1991 –MB 12 sept 1991) ; du chapitre II du titre II, notamment en ces articles 48, 49 et des art 52, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des principes de proportionnalité et de la bonne administration ; et l'erreur manifeste d'appréciation* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle que l'homosexualité est considérée, dans son pays, comme étant une déviance sexuelle et que le climat général envers les homosexuels est foncièrement homophobe. Elle considère que l'acharnement des autorités à son encontre en raison de son homosexualité est vraisemblable. Elle estime que le contexte camerounais doit être pris en considération pour une meilleure compréhension des faits qu'elle invoque. Elle considère que de manière générale « *les reproches qui lui sont faits sont surréalistes et par conséquent injustifiés* ».

En termes de dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « *de déclarer à titre principal le recours fondé, de réformer la décision attaquée en conséquence, d'accorder le statut de réfugié ; en conséquence, d'accorder la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat Général aux fins d'une nouvelles auditions et amples instructions* ».

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la

cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Documents annexés à la requête

En annexe de sa requête, la partie requérante dépose le plan du commissariat du 7^{ème} arrondissement où était détenu la partie requérante ainsi qu'un plan du domicile de (L) et l'itinéraire de (B).

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. Discussion

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le récit présenté par la requérante manquait de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et considère, en substance, qu'elle ne pouvait pas prévoir que (B) allait les surprendre en pleins ébats amoureux. Elle rappelle que l'homosexualité est considérée par la culture de son pays comme étant *une abomination, un sacrilège dont les pratiquants méritent le rejet et la potence sans aucun procès* et considère que cela explique la réaction de (B) et du voisinage. Elle considère que le témoignage de (B) aux policiers n'aurait pas servi à grand-chose dans la mesure où il existait des preuves accablantes à son encontre. De même, elle considère qu'il aurait été vain de constituer une défense légale dans la mesure où elle n'avait aucune chance de succès en raison de la nature de l'infraction commise. Elle estime quant à son évasion qu'il est vraisemblable qu'elle ait pu s'échapper des locaux sans rencontrer d'obstacle dans la mesure où l'inspecteur était complice. Elle estime que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, elle a fourni des éléments pertinents et précis sur sa compagne. Elle estime que en ce qui concerne la situation des homosexuels dans son pays, elle ne comprend pas ce qui lui a été reproché et elle considère qu'elle a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées. Elle estime que les documents qu'elle a déposés sont suffisamment pertinents et ne peuvent être remis en cause aussi facilement par la partie défenderesse.

En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la partie requérante. La question à trancher est donc celle de la crédibilité du récit de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

A titre liminaire, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a donné des informations qui peuvent être considérées comme suffisantes relativement à l'origine des parents de [L.L.]. Le reproche formulé à l'encontre de la requérante sur ce point dans la décision attaquée n'est pas fondé.

Toutefois, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, les nombreuses imprécisions et lacunes qui émaillent le récit de la requérante à propos de sa relation intime avec son amie (L-L), et ce alors que la requérante déclare que cette relation a duré quatre ans.

Ainsi, le Conseil note le caractère évasif des propos de la requérante quant aux hobbies de son amie ou sa situation financière, sa vie amoureuse, l'identité de ses amis ou l'établissement scolaire où elle a étudié, les noms de ses collègues ou de ses chefs, le moment où elle a commencé à travailler.

Ces éléments ont pu valablement amener la partie défenderesse à considérer qu'il n'était pas permis de croire en la réalité de la relation amoureuse que la requérante allègue avoir vécue et qui serait à la base de sa demande de protection internationale.

En termes de requête, la partie requérante avance des éléments factuels et soutient que « *les prétentions du commissaire général ne sont pas avérées* » et « *que la partie requérante réponds de façon convaincante et précise aux questions qui lui sont posées* » ou encore que *les deux confusions constatées dans son récit en raison du stress lors de son audition « sont insuffisantes pour dénaturer l'ensemble du récit qui en somme reste cohérent et crédible »*. Le Conseil estime que ces explications ne le convainquent nullement de la réalité de la relation amoureuse qu'invoque la requérante.

En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que l'acharnement des autorités à considérer la requérante comme étant homosexuelle n'est pas crédible. Dans sa requête, la partie requérante soutient, au contraire, que des indices sérieux de culpabilité ont pu valablement confirmer l'effectivité du rapport sexuel entre elle et son amie (L.). Le Conseil estime que ces explications ne sont pas convaincantes et considère que la partie défenderesse a pu légitimement remettre en doute la tournure soudaine et disproportionnée qu'ont pris les événements. A supposer que la relation de la requérante avec son amie soit établie, *quod non in casu*, le Conseil n'est pas convaincu par les circonstances dans lesquelles la requérante et son amie auraient été découvertes, par le comportement du frère de la requérante, du voisinage et des autorités. Le contexte homophobe invoqué par la partie requérante en termes de requête ne convainc pas le Conseil en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les propos de la requérante quant à la situation des homosexuels dans son pays sont à ce point inconsistantes qu'elles ne peuvent refléter un intérêt pour cette thématique. En termes de requête, la partie requérante affirme que les observations de la partie défenderesse sur ce point *sont tout simplement farfelues et ne comprend pas ce qui lui est reproché (...) et elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de lui poser des questions supplémentaires sur les points dont il souhaite avoir des précisions (requête, p 13)*. Le Conseil estime que ces explications ne résistent pas à l'examen du dossier administratif dans lequel il apparaît clairement que la partie requérante a été soumise à toutes les questions pertinentes à ce sujet (rapport d'audition, p 20 ; 21).

En outre, le Conseil note que la partie requérante n'a, à aucun moment, eu recours à l'association ADEFHO suite aux ennuis qu'elle dit avoir connus, association dont elle connaissait pourtant l'existence. En termes de requête, la partie requérante se contente de dire que le recours à cette association n'aurait donné aucun résultat, sans toutefois en indiquer les raisons appuyant son constat. Cette explication n'est pas convaincante. Il est incompréhensible en l'occurrence que la requérante quitte son pays sans avoir cherché à obtenir une quelconque aide.

Les différents croquis, annexés à la requête, et représentant tour à tour, selon la requérante, le plan de la maison de son amie ainsi que le plan du commissariat du 7^{ème} arrondissement dans lequel la requérante a été détenue ne sont pas suffisants pour rétablir la crédibilité des dires de la requérante. Ils ne contiennent aucune explication quant au manque de consistance des déclarations de la requérante et n'expliquent pas les imprécisions et les lacunes de son récit.

L'acte de naissance déposé au dossier administratif ne peut établir la réalité des faits allégués.

L'attestation délivrée par l'association *Tels Quels* atteste que la requérante fréquente des activités organisées par cette association mais ne constitue en aucun cas la preuve de son orientation sexuelle. Les différentes photos représentant la requérante à la *gay pride* ainsi que celles qui se trouvent dans le magazine *Tels quels* attestent simplement de la participation de la requérante à cet événement mais ne donnent aucune indication sur son orientation sexuelle.

L'attestation psychologique déposée par la requérante fait état des problèmes psychologiques rencontrés par la requérante, notamment des symptômes de stress post traumatique avec douleurs. Cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défailante des propos de la requérante.

En conséquence, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité de son orientation sexuelle et les faits qu'elle allègue, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande de renvoi

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire de « *renvoyer le dossier au Commissaire aux fins d'une nouvelles (sic) auditions et amples instructions* ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET